

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 937

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 34

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. 25-19.* – L'article 5 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne s'applique pas au bail mobilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la loi du 06 juillet 1989 concerne la rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement.

Compte tenu de la durée du bail mobilité, le bailleur ne peut se voir contraint de supporter pareils honoraires sur des périodes rapprochées.

Si l'on veut donner un avenir au bail mobilité, il faut donc lui apporter une souplesse et éviter trop de charges pour le propriétaire.